

DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRISE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 23/06/2026

N° DP 079049 26 00244

Par : Monsieur Patrice BROSSET

Demeurant à : 9 La Jobtière, Terves
79300 Bressuire

Pour : Régularisation travaux :
Remplacement des menuiseries et des volets

Sur un terrain sis à : 12 La Jobtière, Terves
324AH400

Surface de plancher construite :
0.00 m²

Destination : sans objet

LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée, ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 24/06/2026,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,
Vu le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, de modifications simplifiées le 30/01/2024 et le 03/03/2026 (2), et de révisions allégées le 03/02/2026, le 03/03/2026 (2), et le 19/05/2026 (2),
VU le règlement de la zone A,

CONSIDERANT que l'article A 4.1.3.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que pour les bâtiments anciens en pierres « *les coffres de volets roulants extérieurs sont interdits* » ; que pour autant le projet prévoit la pose de volets roulants solaires avec coffres extérieurs sur un bâtiment ancien en pierres.

ARRETE

Article Unique : le projet décrit dans la demande susvisée n'appelle pas d'opposition, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les coffres de volets roulants extérieurs sont interdits, ils devront être intégrés à la maçonnerie.

Le 10/07/2026

Le Maire

Le Maire,
Emmanuelle MENARD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 24/06/2026
- Arrêté transmis le 10/07/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

❖ **DELAIS ET VOIES ET RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.